

Périodes d'ouverture de la pêche en 2025

Vous pêchez	Catégories piscicoles	Pêche autorisée du
Anguille jaune	1 ^{ère} et 2 ^{ème}	1 ^{er} avril au 31 août Carnet de capture obligatoire
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème}	1 ^{er} au 26 janvier et du 8 mars au 31 décembre
Black-bass	2 ^{ème}	1 ^{er} au 26 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Black-bass, truite arc-en-ciel sandre	1 ^{ère}	8 mars au 21 septembre
Sandre	2 ^{ème}	1 ^{er} au 26 janvier et du 17 mai au 31 décembre
Brochet	1 ^{ère}	26 avril au 21 septembre
Brochet, perche	2 ^{ème}	1 ^{er} au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Perche	1 ^{ère}	8 mars au 21 septembre
Truite fario	1 ^{ère} et 2 ^{ème}	8 mars au 21 septembre

Suivant l'arrêté préfectoral 2024 de la pêche en eau douce du Morbihan reconduit intégralement en 2025.

Tailles et quotas réglementaires

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale de capture	Espèce	Taille minimale de capture
Alose	30 cm	Mulet	20 cm
Anguille jaune	20 cm	Sandre (2 ^{ème} catégorie)	50 cm
Black-bass (2 ^{ème} catégorie)	40 cm	Saumon*	50 cm
Brochet (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	60 cm	Truite fario et arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	23 cm
Lamproie fluviatile	20 cm	Truite de mer*	35 cm
Lamproie marine	40 cm	Grenouilles vertes et rousses	8 cm

La longueur des poissons mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

* Pour la pêche du saumon et de la truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur de loisir et par jour est limité pour les espèces suivantes :

Espèces	Catégories piscicoles	Nbre maximum de captures par pêcheur de loisir et par jour
Truite	1 ^{ère} et 2 ^{ème}	6 poissons*
Brochet	1 ^{ère}	2 poissons
Sandre, brochet et black-bass	2 ^{ème}	3 poissons dont 2 brochets maximum

Références : Art. R436-21 du code de l'environnement et *demande de la FDPPMA du Morbihan du 4.11.2016.



NOS GARDES-PÊCHE PARTICULIERS

Les gardes-pêche particuliers sont commissionnés par la Fédération ou par une AAPPMA. Ils assurent la surveillance des lots AAPPMA, jouent un rôle de sensibilisation et d'information auprès des pêcheurs et des usagers des cours d'eau. Si vous constatez une pollution, un assèchement ou un acte de malveillance, vous pouvez contacter :

Eric : 07.71.75.90.74 ou Yannick : 07.71.75.97.59

Pour pouvoir pêcher, vous devez disposer d'une carte de pêche. Cette carte matérialise votre appartenance à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et plus globalement votre intégration au réseau associatif de la pêche de loisir. Par cette adhésion, vous contribuez également au financement de plusieurs actions en faveur de la protection et la préservation de notre milieu naturel et de sa faune piscicole.

De plus amples informations sur <https://www.cartedepeche.fr/>



cartedepeche.fr

Le site officiel d'adhésion aux associations agréées de pêche en France

Ce document n'est pas contractuel.

Les renseignements y figurant peuvent subir des modifications ou être incomplets. Il appartient à chacun de vérifier notamment en se reportant aux textes réglementant la pêche.

Il ne saurait engager ni la responsabilité de la Fédération de Pêche du Morbihan ni celle de notre AAPPMA.

[Édition janvier 2025]



Tout poisson, toute pêche, tout pêcheur

GUIDE PRATIQUE
pour pêcher dans nos rivières
l'Aff, l'Arz, l'Oust & le Rahun

Devenez adhérent

Devenez bénévole

Suivez-nous sur



AAPPMA MORTIER DE GLENAC ET LANVAUX
Président : Pascal SOPHIN - secretariatmg156@gmail.com
Mairie 56220 PEILLAC - 06.80.16.84.05
www.aappmamortierglenaclanvaux.fr

Carte du territoire de l'AAPPMA Le Mortier de Glénac et Lanvaux

Adresses utiles

- <https://morbihan.federationpeche.fr/>
- <https://www.geopeche.com/>

□ Territoire de l'AAPPMA

Cours d'eau :

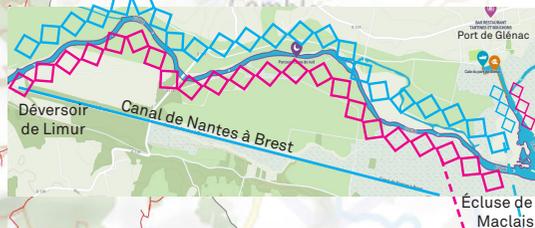
— 1ère catégorie

— 2ème catégorie

★ Etangs

— Limite de territoire

Zoom sur l'Oust
entre le déversoir de Limur, l'écluse de la
Maclais et le port de Glénac



Réglementation particulière de l'AAPPMA Mortier de Glénac et Lanvaux

L'Arz : Réserve de pêche : pêche interdite sur le bief du Moulin du Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin (limite passe à poissons) et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

L'Aff : Réserve de pêche : de l'ouverture du carnassier en 2ème catégorie jusqu'au 1er juillet, de la cale de mise à l'eau du Port de Glénac jusqu'à la confluence de l'Aff (rive droite). Parcours balisés.

Parcours de nuit de la carpe

- **Sur l'Oust canalisée** entre la Potinais en St Vincent sur Oust à sa confluence avec la Vilaine à la Goule d'eau.
- **Sur l'Oust appelée Vieil Oust** du déversoir de Limur à sa confluence avec l'Aff.
- **Sur les étangs** de la Rocquennerie (La Gacilly) et Moulin-Neuf (Malansac).

Fenêtre de capture du brochet (50 à 70 cm) et no-kill black-bass

Seuls les **brochets** dont la taille est comprise entre **50 et 70cm** peuvent être conservés.

Cette fenêtre est instituée **sur l'Aff** de la cale de mise à l'eau du port de Glénac à sa confluence avec le Vieil Oust, **sur le Vieil Oust** du déversoir de Limur à sa confluence avec l'Aff et sur la rivière des Fougerêts.

No-kill Black-Bass : **sur l'Aff et l'Oust** de la cale de mise à l'eau du port de Glénac à l'écluse n°19 de la Maclais, **sur le Vieil Oust** du déversoir de Limur à sa confluence avec l'Aff, **sur l'Oust canalisé** de l'écluse de Limur à l'écluse de la Maclais, **sur les étangs** du Beauché et du Bois Vert (Carentoir), la Rocquennerie (La Gacilly) et du Moulin-Neuf (Malansac).

Anguille

La pêche des **anguilles jaunes de moins de 20 cm** est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'**anguille argentée** est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

Tout pêcheur doit détenir un **carnet de capture** dans lequel il est tenu de renseigner ses captures d'**anguilles** sous peine d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500€.

<https://morbihan.federationpeche.fr/743-peche-de-l-anguille.htm>

Règles de bonnes pratiques

- Ne laissez pas de déchets sur les sites, voire en ramasser !
- Respectez les propriétés privées. Ne pas y entrer lorsque la pêche n'y est pas autorisée.
- Respectez les cultures, les clôtures. Ne pas arracher la végétation de façon déraisonnée pour se créer un espace de pêche
- Respectez les poissons, les manipuler avec précaution

